



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### **G u i c h e t   u n i q u e   p o l i c e   d e   l ' e a u**

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX  
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

### **FICHE D'AIDE**

*Concernant la réglementation applicable aux prélèvements d'eau souterraine ou superficielle effectués :*

**- Pour un usage domestique de l'eau  
- Par une installation figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**1 -**

### **PRÉLÈVEMENT POUR UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU**

L'article R214-5 du code de l'environnement précise que « constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'articles L.214-2 du Code de l'environnement, les prélèvements et rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des ces personnes. »

#### **Qu'est ce qu'un forage à usage domestique?**

Selon le [décret n°2008-652 du 2 juillet 2008](#), il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations dans la limite des quantités d'eau réservées à la consommation familiale ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

#### **Obligation de déclaration :**

- les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés **avant le 31 décembre 2009**.
- tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1er janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

#### **Comment et où faire sa déclaration ?**

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un **formulaire Cerfa 13837-01**.

- Le formulaire peut être retiré auprès de la mairie ou via le site Internet : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>.
- Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

#### **Quand déclarer ?**

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration est réalisée en deux temps :

- 1ère étape : Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum un mois avant le début des travaux.

• 2ème étape : Actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine.

Pour les ouvrages existants

• Une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants devront être déclarés au **plus tard le 31 décembre 2009**.

Pour plus de renseignements consulter le site : [www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr)

#### **Autres réglementations applicables:**

- En cas de consommation humaine de l'eau prélevée :

- l'article R1321-14 du code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 prévoient que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et **réservée à l'usage personnel d'une famille** sont soumis à déclaration auprès du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales). Cette déclaration doit être accompagnée des résultats d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et visant les paramètres de qualité définis en annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2002 précité.

- les articles R1321-6 à R 1321-7 prévoient que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et **dépassant l'usage personnel d'une famille** par distribution de cette eau à des tiers (employés, clients, ...) est soumise à autorisation par arrêté du préfet. Les éléments devant composer le dossier de demande d'autorisation sont précisés dans l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002.

- Enfin, la demande ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables, et notamment :

- de la déclaration à la DRIRE des ouvrages de plus de 10 m de profondeur (article 131 du code minier) et si nécessaire :
- de la demande de permis de construire,
- de la demande d'autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (article L130-1 du code de l'urbanisme)
- de la demande d'autorisation de défrichement (article L. 311-1 du code forestier)
- de la demande d'autorisation en vue de l'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L2124.8 à L.2124.10 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **2 - PRÉLÈVEMENT POUR UN USAGE NON DOMESTIQUE DE L'EAU**

### **A - INSTALLATION FIGURANT À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement excluent de leur champ d'application les installations figurant à la nomenclature des installations classées : ils prévoient que les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V de Code de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux ICPE codifiée) fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et leurs prélèvements.

Il convient de noter que ces installations sont néanmoins soumises aux dispositions des articles L 211-1 (principe de gestion équilibrée de la ressource), L.212-1 à L 212-7 (compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE - du système aquifère concerné s'il existe), L.214-8 (dispositifs de mesure), L 216-6 (sanctions encourues en cas de pollution), et L.216-13 du Code de l'environnement et que les prescriptions applicables aux prélèvements ou à la consommation d'eau de toute nature des installations classées font l'objet de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. n° 52 du 3 mars 1998 page 3247).

Les demandeurs sont invités à contacter le service compétent pour l'instruction de leurs demandes, à savoir :

**DRIRE ILE DE FRANCE**  
**Groupe de Subdivisions de Seine-et-Marne**  
**Bureaux du Lac**  
**14 rue de l'Aluminium**  
**77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX**

<b>B -</b>	<b>INSTALLATION NE FIGURANT PAS À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>
------------	--

Pour les installations de prélèvements envisagés à des fins non domestiques, vous pouvez vous référer aux fiches d'aide relatives à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation disponibles au Guichet Unique Police de l'eau de Seine-et-Marne (Tél. : 01.64.41.33.87.), concernant :

- les forages réalisés à des fins non domestiques
- les prélèvements réalisés à des fins non domestiques dans les eaux souterraines,
- les prélèvements réalisés à des fins non domestiques dans les eaux superficielles ou leurs nappes d'accompagnement